

*Unité Inter Départementale Aude et Pyrénées-  
Orientales*

*Cellule Contrôles Techniques Aude / Pyrénées-  
Orientales et Environnement Sud*

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
BCLUE  
24 quai Sadi Carnot  
66951 PERPIGNAN cedex

**Nos réf. :APO4/TZ/MVP/9-12-2020 N° 135 - PR**  
[S:\DREAL\UID\\_11-66\66\01\\_ENVIRONNEMENT\ICPE\CARRIERE\LAFARGE HOLCIM GRANULATS\ESPIRA\1-AP-RAP\2020\\_ISDI-Lafarge-Espira\\_RAP CDNPS.odt](S:\DREAL\UID_11-66\66\01_ENVIRONNEMENT\ICPE\CARRIERE\LAFARGE HOLCIM GRANULATS\ESPIRA\1-AP-RAP\2020_ISDI-Lafarge-Espira_RAP CDNPS.odt)

Perpignan le 9 décembre 2020

**Affaire suivie par :** Florent CORTADE

**Courriels :**

[florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr](mailto:florent.cortade@developpement-durable.gouv.fr)

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** ICPE – Carrière de roches massives exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) à Espira-de-l'Agly.

**Ref :** Demande de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI de type K3+) visée par la rubrique ICPE 2760-3.

La société Lafarge Holcim Granulats (LHG) a déposée le 03/04/2020 une demande d'enregistrement ayant pour l'objet la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI de type K3+) visée par la rubrique ICPE 2760-3 au sein de la carrière autorisée pré-citée.

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales a transmis par bordereau du 31/08/2020 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement.

Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

Copie : Ch-APO4

DREAL OCCITANIE

UID 11/66 – Cellule Contrôles Techniques Aude / Pyrénées-Orientales et

Environnement Sud

2 rue Jean Richépin BP 60079

66050 PERPIGNAN CEDEX

Tél : 04 34 46 65 20

## **1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 – Le demandeur**

Raison sociale	: Lafarge Holcim Granulats
Siège social	: 2 avenue du Général De Gaulle – 92140 CLAMART
Adresse du site	: D117 – 66600 Espira-de-l'Agly
Statut juridique	: SASU société par actions simplifiée à associé unique
N° de SIRET	: 562 110 882 01625
Nom et qualité du demandeur	: Philippe MALET (directeur de l'agence Rhône Méditerranée)
Interlocuteur pour le dossier	:Antoine DEPELLEY (responsable développement)

### **1.2 – L'historique du site**

Le projet d'ISDI s'inscrit dans la carrière d'Espira-de-l'Agly exploitée par la même société LAFARGE HOLCIM GRANULATS, au cœur d'une zone d'extraction de cette installation autorisée par arrêté préfectoral n°4140 du 3/12/1999. Ses abords immédiats sont en grande majorité représentés par les surfaces minérales dégagées par l'activité d'exploitation du gisement naturel. Seule une partie Sud du rayon des 100 m autour du site présente des parcelles cultivées ainsi qu'une lisière de zone naturelle.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 – Le projet**

La demande vise à l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI de type K3+), exploitée dans le cadre du réaménagement de la carrière d'Espira-de-l'Agly aux lieux-dits « Mirandes Basses » et « Mirandes Altes » par la société LGH.

Le projet, qui porte sur une partie de l'emprise de la carrière, permet d'accueillir 96.000 m<sup>3</sup> de déchets inertes pour leur stockage définitif sur une durée de 9 ans.

Les matériaux acceptés sur le site seront stockables en l'état à l'exception d'un tri préalable pour valoriser les matériaux recyclables avant la mise en remblai. Les entreprises de travaux publics sont les principales clientes des installations. Viennent ensuite les entreprises de démolition, de dépollution et de gros-oeuvre.

Les déchets inertes seront donc acheminés à la plateforme par :

- ➔ Les entreprises de TP locales identifiées intervenant un rayon d'environ 50 km de rayon de chalandise,
- ➔ Les entreprises de démolition,
- ➔ Les entreprises de dépollution sur un périmètre plus éloigné de plusieurs centaines de kilomètres,
- ➔ Les autres plateformes de valorisation de matériaux ne possédant pas de zone de stockage d'ultime et ne font que du transit (environ 50 km de rayon de chalandise), (dépôt LGH de Brouilla à 40 km)
- ➔ Les plateformes de traitement et de valorisation des terres polluées,
- ➔ Et en très faibles proportions du multiple diffus.

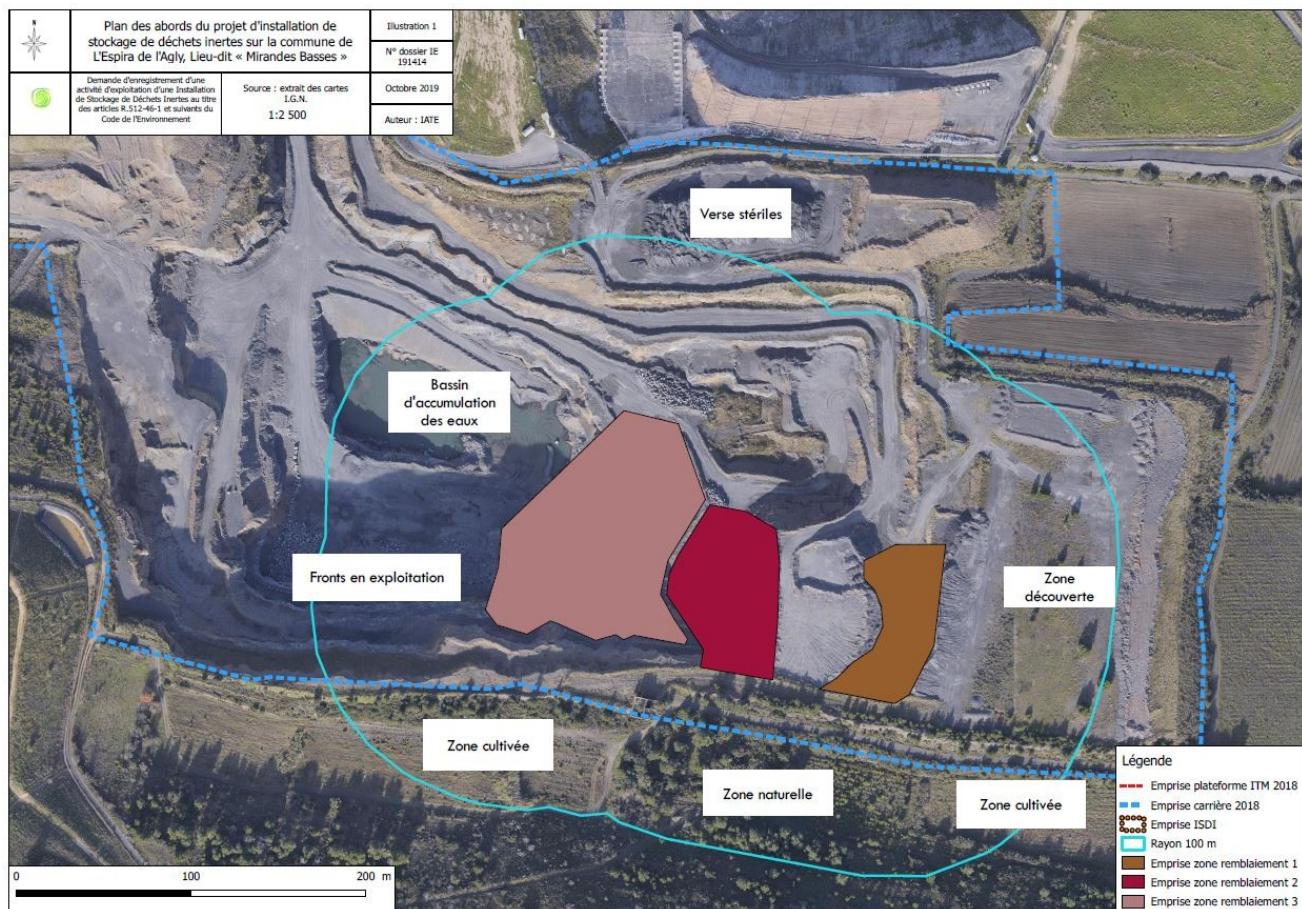
Il s'agit principalement de déchets inertes triés et contrôlés dès le départ des chantiers.

## 2.2 – Le site d'implantation

Le site d'accueil du projet se situe sur les parcelles cadastrées listées à l'article 1.2.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de la carrière.

La surface comprise dans le périmètre de l'installation est de 2 ha 73 a 68 ca. Le stockage des matériaux inertes interviendra sur une surface de 1 ha 90 a 92 ca.

LHG bénéficie de la maîtrise foncière des terrains du projet d'ISDI. Cette maîtrise est d'ores et déjà assurée dans le cadre de l'exploitation de la carrière.



## 2.3 – Usage futur proposé

Le remblaiement de l'excavation répond au besoin de réaménagement de la carrière. Ce réaménagement doit conduire à restituer un lieu qui s'insère dans l'environnement paysager existant (typologie du relief, choix des essences...). Au-delà de cette intégration paysagère, le site doit aussi récupérer une fonction d'usage. Le projet présente un intérêt important pour le réaménagement de cette carrière du fait :

- ✓ Qu'il met à disposition des volumes de terre permettant un réaménagement plus ambitieux et donc plus intéressant sur les termes éco-paysagers ;
- ✓ Qu'il évite la remobilisation éventuelle des stériles de production mis en verses pour obtenir un même résultat de formes de relief restitué. Ces verses présentent aujourd'hui un intérêt écologique et tout remaniement des matériaux aurait un impact sur la biodiversité installée ;
- ✓ Qu'il permet la valorisation des matériaux non recyclables en les utilisant pour son modèle définitif qu'il peut mener en coordination avec l'exploitation de la carrière.

Le réaménagement de la zone ISDI est intégré à celui de la carrière. L'emprise de l'ISDI sera réaménagée selon le principe de trois plateformes légèrement inclinées, aux cotes voisines de 80 m NGF, 65 et 60 m NGF. Une couche de 0,2 m de stériles et matériaux terreux sera régalee sur ces surfaces afin de favoriser le développement de pelouses sèches et plus particulièrement du glaïeul douteux.

Conformément à l'article R.512-46-4°, l'avis du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) ainsi que l'avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, a été sollicité.

Le réaménagement de l'ISDI consiste en trois plateformes légèrement inclinées, aux cotes voisines de 80 m NGF, 65 et 60 m NGF. Une couche de 0,2 m de stériles et matériaux terreux sera régalee sur ces surfaces afin de favoriser le développement de pelouses sèches et plus particulièrement du glaïeul douteux.

La commune a émis un avis favorable à la proposition de remise en état de LHG par courrier du 7/11/2019.

### **3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique ICPE n°2760-3 « Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 »

### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Espira-de-l'Agly ;
- Cases-de-Pène ;
- Baixas ;

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Baixas et d'Espira-de-l'Agly ont donné un avis favorable.

Le conseil municipal de Cases-de-Pène n'a pas fait connaître son avis.

### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 6/07/2020 au 3/08/2020 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 17/06/2020 dans « l'indépendant » et « la semaine du Roussillon ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Lorsqu'un exploitant souhaite ajouter une nouvelle installation qui relève d'une rubrique "enregistrement" dans son site qui est déjà soumis à autorisation, il doit alors déclarer ce changement au titre de l'article R. 512-33 (changement notable/modification substantielle). Ce changement peut être considéré comme une modification substantielle suivant les cas d'espèce. L'exploitant doit alors déposer une nouvelle demande d'autorisation (étude d'impact, étude de danger, enquête publique).

Si le changement est considéré comme une modification non-substantielle, l'article R. 512-33 précise que le préfet invite alors l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification. La demande est alors instruite selon la procédure d'enregistrement. L'instruction doit être clôturée par un arrêté préfectoral complémentaire.

Ainsi, la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) a transmis par courrier du 8 janvier 2020, un dossier de porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploiter la carrière de roches massives d'Espira-de-l'Agly.

Les modifications des conditions d'exploitation portent sur :

- l'approfondissement de 10 m du carreau de la carrière ;
- l'extension du périmètre d'extraction sur une surface inférieure à 2 ha ;
- la requalification des pistes Ouest en zone d'extraction ;
- le remodelage de la verse à stériles ;
- le remblaiement des anciens bassins de décantation.

Sont également présentées les modifications subséquentes telles que :

- la mise à jour du plan du phasage ;
- les modifications des conditions de remise en état comprenant le nouveau plan de réaménagement final du site ;
- la mise à jour des montants de constitution des Garanties Financières ;
- la modification du plan de circulation intégrant les activités présentées.

Cette demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, a été actée par arrêté préfectoral n°2020345-0001 du 10/12/2020.

Par ailleurs, le projet ne s'inscrit dans aucune zone naturelle protégée et se situe notamment en dehors de toute zone Natura 2000. Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par LHG ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## 6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

### 6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- ✓ l'Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

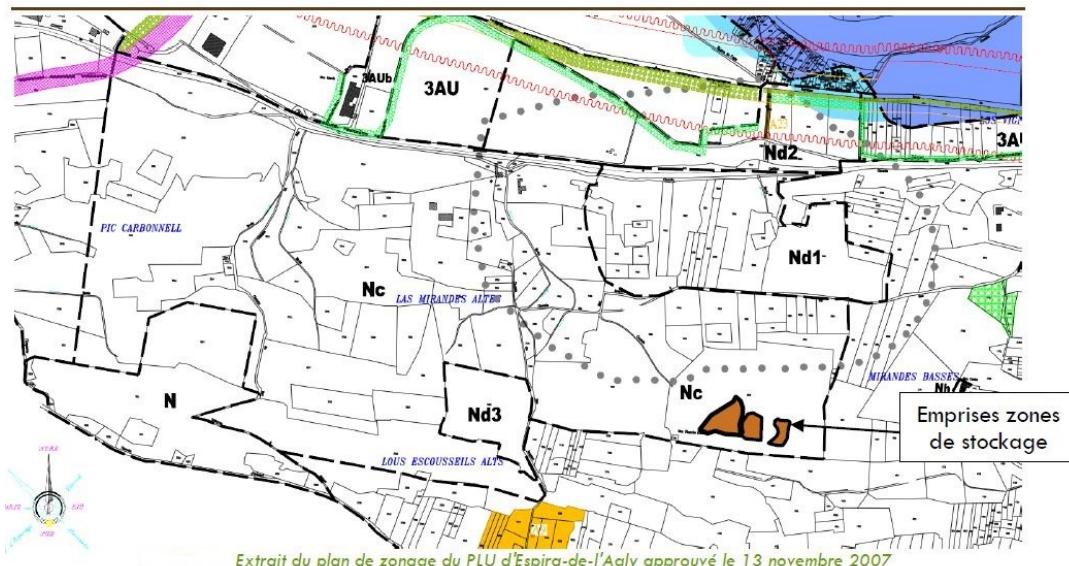
En application de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant prévoit l'adaptation des valeurs limites sur la lixiviation sans dépassement du facteur 3. En effet, l'article prescrit qu'après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées qu'il respecte l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables. Pour se faire, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement prescrit d'une part la réalisation d'une vérification exhaustive de l'arrêté ministériel applicable à une périodicité qui ne dépasse pas 3 ans et d'autre part que la première vérification soit réalisée par un organisme externe indépendant.

### 6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Les emprises des trois zones de stockage du projet d'ISDI s'inscrivent en zone Nc de PLU approuvé par la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY le 13 novembre 2007.

Dans la zone N, sont admis les installations et aménagements ainsi que l'ouverture et l'exploitation de carrière, l'affouillement et l'exhaussement des sols. Plus précisément, dans la zone Nc sont admis, l'ouverture et l'exploitation de carrières, l'affouillement et l'exhaussement des sols, la construction de bâtiments techniques, sous réserve qu'ils soient expressément liés à l'exploitation des carrières et à la diminution de la pollution.



Concernant le projet d'ISDI, on note :

- Ce projet ISDI ne fait appel à aucune construction pouvant faire l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.
- Ce projet ISDI, du fait de sa situation dans l'emprise d'une carrière en cours d'exploitation, à proximité d'autres installations regroupant les mêmes activités, de ses caractéristiques modestes, de son implication dans la remise en état des zones d'extraction terminées, ne porte pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Ce projet ISDI n'est pas de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- Ce projet ISDI n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Ce projet ISDI n'est pas incompatible avec les zones habitées et leur extension mesurée.
- Ce projet ISDI ne fait l'objet de servitudes particulières.

Le projet est donc compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **2.6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SRADDET Occitanie en cours d'élaboration

Avec la loi NOTRe, la région Occitanie a été créée en 2016, fusionnant les anciennes régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et marque le début d'une refonte des plans et programmes. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est en cours d'élaboration pour chaque nouvelle région. Son adoption en Occitanie est prévue en fin d'année 2020. Ce document contiendra les différents documents suivants :

1. La planification régionale d'infrastructures et de transports (PRIT),
  2. La planification régionale sur l'intermodalité (PRI),
  3. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
  4. Le schéma régional climat/air/énergie (SRCAE),
  5. Le plan régional des déchets (PRPGD).
- SAGE et SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE insiste particulièrement sur la protection des aquifères fissuraux. La carrière LHG exploite une formation constituant potentiellement un aquifère de type fissural. Une étude hydrogéologique spécifique à ce projet ISDI a précisé les conditions d'écoulements souterrains, leur vulnérabilité et leurs enjeux, les impacts potentiels d'un projet ISDI ainsi que les mesures à mettre en oeuvre. En l'absence d'éléments s'opposant à la mise en œuvre du SDAGE, le projet d'ISDI au sein de la carrière est compatible avec le schéma.

- SRCAE Languedoc Roussillon – approuvé le 3 août 2012

Le SRCAE avait pour objectif de dresser un état des lieux régional sur le climat, l'air et les énergies. Ce dossier reprenait les principaux polluants de la région et les objectifs fixés pour limiter les pollutions et favoriser les énergies renouvelables. Il devrait fixer des orientations et des objectifs régionaux pour les horizons 2020 et 2050.

L'exploitation d'une ISDI au sein de la carrière Lafarge Holcim Granulats à Espira-de-l'Agly va dans le sens d'une optimisation de la consommation d'énergie et de la réduction des émissions atmosphériques puisque :

1. Le stockage définitif des matériaux inertes participent au réaménagement de la carrière en évitant une remobilisation d'autres matériaux entraînant des mouvements d'engins très importants sources d'émission de polluants atmosphériques supplémentaires. Ce projet intégré à la carrière évite une préemption de surface proprement destinée à l'ISDI, surface, qui serait source d'émissions de gaz à effet de serre du fait du changement d'affectation des sols ;
  2. La réorganisation du site permettra à moyen terme d'optimiser les déplacements de déchets inertes.
- SRCE Languedoc Roussillon et trames vertes et bleues approuvé le 20 novembre 2015

Le SRCE prend en compte les carrières en s'appuyant sur le cadre régional déjà mis en place spécifiquement pour les carrières, intégré dans le Schéma Régional des Carrières. Le SRCE est composé d'un atlas cartographique recensant les milieux présentant un intérêt écologique pour le déplacement d'espèce, particulier à préserver : trame bleue littorale ou continentale, trame verte liée aux milieux cultivés, trame verte liée aux milieux forestiers, trame verte liée aux milieux ouverts et semi-ouverts.

D'après ces cartographies, le site de la carrière LHG et ses environs ne présentent à priori pas d'intérêt spécifique de conservation ou de valorisation pour assurer la continuité écologique de la zone.

Néanmoins, le site et le projet d'ISDI K3+, participent à répondre aux enjeux et objectifs du SRCE suivants:

Enjeu 2 : E2.3.19 Orienter la remise en état des carrières et décharges vers une valorisation écologique. Le projet de réaménagement de la carrière auquel participe le projet ISDI, s'attachera à créer un milieu ouvert favorable à la biodiversité.

- Enjeu 2 : E2.3.21 Faire vivre concrètement les principes du protocole Eviter-Réduire-Compenser. La carrière LHG a été autorisée en 1999 sous condition d'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser établie en amont de la réalisation du projet. Cette réflexion est menée à chaque modification de conditions d'exploitation dans le cas d'une modification d'impact. Elle a également été déroulée pour le projet ISDI et justifie son implantation au sein de la carrière évitant ainsi une occupation supplémentaire de territoire, ainsi que son intérêt dans le cadre d'un réaménagement éco-paysager plus ambitieux en mettant à profit les volumes de matériaux apportés.

- Plan national de prévention des déchets 2014-2020 et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le remblaiement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers. Le Plan préconise que les capacités de remblayage des carrières puissent être exploitées au maximum.

Pour répondre aux besoins en nouvelles capacités de stockage d'inertes sur un territoire donné, il conviendra de respecter la hiérarchie suivante :

1. vérifier que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables ;
2. rechercher avant tout des sites orphelins ou anciens sites de carrières dont la remise en état est insuffisante et dont le développement de la biodiversité depuis la cessation d'activité ne s'oppose pas à une nouvelle exploitation ;
3. créer des installations de stockage de déchets inertes.

De manière à améliorer l'accessibilité des installations, l'Occitanie devra disposer d'un maillage resserré d'ISDI à moins de 30 à 40 km des lieux de collecte suivant les possibilités et facilités de transport des différents territoires, sous réserve de la priorité donnée à la valorisation et au remblayage en carrières qui n'acceptent pas toujours tous les types de déchets inertes.

- Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP des Pyrénées Orientales :

D'après le dossier, l'ISDI est compatible avec le plan de gestion des déchets du BTP dans le sens où :

1. Il permet l'implication des maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs opérations,
2. Il favorise la valorisation de déchets non recyclables, non réutilisables,
3. Il propose un exutoire à des déchets de terrassements locaux qui par leur nature géologique naturelle sont non acceptables en ISDI classique et orientés actuellement en surqualité dans une ISDND ou dans des filières non adaptées car il n'existe pas de site autorisé K3+.

4. Il permet l'utilisation des matériaux ultimes à des fins de réaménagement éco-paysager plus abouti d'une carrière.

Le traitement des déchets du BTP sur le département des Pyrénées-Orientales passe par une orientation vers plus de recyclage au détriment du réaménagement des carrières et de l'enfouissement. Toutefois le réaménagement des carrières reste une filière incontournable et doit être pérennisé lors de la mise à niveau des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Les Installations de Stockage de Déchets Inertes sont régies par l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations et par l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets.

Ce dernier arrêté fixe 3 types de déchets admissibles en ISDI :

1. Les déchets admissibles listés en Annexe I sous réserve de conformité aux restrictions associées ;
2. Les déchets admissibles hors liste de l'Annexe I sous réserve de respect des valeurs limites des paramètres définis en Annexe II ;
3. Les déchets admissibles au titre de l'application de l'article 6.

Concrètement, l'arrêté fixe la caractérisation nécessaire à la procédure d'acceptation préalable pour les déchets admissibles listés en Annexe I ou respectant les valeurs de l'Annexe II. En complément, l'annexe II prescrit les paramètres à analyser pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I, les tests normalisés à appliquer et les valeurs seuils à respecter pour chacun de ces paramètres, tant sur éluat après essai de lixiviation qu'en contenu total. L'annexe II précise également que la valeur seuil de certains paramètres, sur éluat ou sur solide, peut être adaptée, sans demande de dérogation au titre de l'article 6, par certaines facilités.

Pour les déchets admissibles au titre de l'application de l'article 6, la caractérisation précise des déchets n'est pas définie dans l'arrêté ministériel. Cependant, l'arrêté permet d'accepter en ISDI les déchets ne respectant pas les prescriptions de l'annexe II par arrêté préfectoral suite à une demande de dérogation de l'exploitant. Il s'agit de « caractériser le comportement (...) d'un déchet dans une installation de stockage donné et son impact potentiel sur l'environnement et la santé ».

Pour rappel réglementaire, l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission prescrit :

« Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2. »

Dans son dossier, LHG demande que les valeurs limites retenues sur la lixiviation soient augmentées d'un facteur 3 à l'exception du carbone organique total sur l'éluat, et que la

valeur limite, en contenu total, relative au carbone organique total soit augmentée d'un facteur 2. Conformément à l'arrêté ministériel, le dossier comprend l'étude hydrogéologique du site de stockage. Toutefois, le dossier ne caractérise pas le comportement du déchet que LGH souhaite stocker et l'exploitant demande que les valeurs limites soient augmentées de manière générale. Si cette demande ne correspond pas totalement à l'esprit du texte réglementaire, la dérogation peut être autorisée sous réserve de prescriptions complémentaires.

### **6.3.1 – Justification particulière :**

D'après le dossier de demande d'ISDI K3+, sur toute une partie de la région, la proximité du bord de mer créé un risque d'un dépassement de seuils inertes pour les terres excavées. L'exploitant estime qu'en proposant une solution de traitement adapté pour les matériaux de terrassement de terrains naturels présentant un fond géochimique dépassant pour certains paramètres les seuils d'acceptation en ISDI (AM du 12/12/2014), l'ISDI K3+ permet de rationaliser l'utilisation des casiers des ISDND en les réservant aux déchets non dangereux auxquels elles sont destinées, et d'éviter ainsi toute surqualité pour un stockage définitif.

LGH indique que dans le contexte économique des coûts de transport et environnemental des émissions de CO<sub>2</sub>, la proposition d'un site ISDI K3+ constitue une solution adaptée et de proximité pour les chantiers des agglomérations de Narbonne et de Perpignan. Ces chantiers étant en forte augmentation depuis plusieurs années du fait des programmes de réhabilitation urbaine liés à la pression foncière, aux chantiers portuaires, d'aménagements de protection contre les inondations, un site ISDI K3+ propose une réponse à un besoin local en forte hausse.

Parmi les chantiers identifiés par l'exploitant qui nécessiteront un tel exutoire pour les terres excavées, le dossier cite les exemples de l'extension du port de Port-La-Nouvelle, du port de Barcares, les travaux de protection contre les inondations de Canet-En-Roussillon (canal évacuateur de crue) dont 69 % des terres excavées sont estimées en dépassement de seuils et seront orientées vers un stockage ISDI K3+. A noter que pour ce dernier chantier cité, l'agglomération de Perpignan a été autorisée par arrêté préfectoral, à exploiter une ISDI K3+ spécifique à l'opération et les déblais extraits n'ont pas vocation à être stocké dans une autre ISDI comme celle que souhaite exploiter LGH.

### **6.3.2 – Étude hydrogéologique :**

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission, une étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'étude Antéagroup (rapport n°97997C d'avril 2019) relatif à l'approfondissement et l'accueil de matériaux en dépassement de seuil ISDI dans la carrière d'Espira.

D'après cette étude, l'analyse du contexte géologique et hydrogéologique, a montré que la vulnérabilité des eaux souterraines par rapport au projet d'approfondissement de 40 à 30 m NGF et à l'accueil de matériaux inertes en dépassement du seuil ISDI est très faible, du fait :

- ✓ de la faible perméabilité des formations marno-calcaires de l'Albien,
- ✓ des relations hydrauliques très faibles avec les autres entités hydrogéologiques,
- ✓ de la présence de formations marno-calcaires de l'Albien, d'une puissance de 200 m et qui jouent un rôle de toit imperméable, qui l'isole de l'aquifère des calcaires jurassico-crétacés des Corbières.

### **Impacts potentiels identifiés par l'étude**

#### Eaux souterraines

L'approfondissement du fond de la carrière à la cote de 30 m NGF et l'accueil de déchets inertes en dépassement du seuil d'un facteur 3 de l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014 ne sont pas susceptibles de présenter de risques de pollution des sols et de risques de transfert d'une éventuelle pollution vers les eaux souterraines du fait :

- ✗ D'un contexte géologique favorable avec une formation marno-calcaire, épaisse et peu perméable (de 10-6 à 10-8 m/s),
- ✗ De relations hydrauliques très limitées avec les autres entités hydrogéologiques,
- ✗ Des très faibles potentialités en ressource, qui se limitent uniquement à un ensemble de petites nappes discontinues et très localisées et très faiblement capacitives et non exploitées comme ressource pour l'alimentation en eau potable.

#### Ressource en eau potable : usages et risques pour la santé

Compte tenu de l'absence de réel potentiel aquifère des formations marno-calcaires de l'Albien, exploitées par la carrière, et des relations hydrauliques très limitées avec les autres entités hydrogéologiques, le projet d'approfondissement et d'accueil de déchets inertes en dépassement du seuil d'un facteur 3 de l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014 n'est pas en mesure de présenter un risque sur les ressources exploitées sur les entités hydrogéologiques.

Les matériaux acceptés sur le site correspondent à des matériaux inertes ou en dépassement du seuil d'un facteur 3 de l'annexe 2 de l'AM du 12/12/2014. Les conditions d'acceptation et de mise en œuvre de ces matériaux garantissent un contrôle et une traçabilité des apports.

Aucune ressource n'est exploitée au titre de l'alimentation en eau potable dans les formations marnocalcaires exploitées par la carrière. Les formations exploitées pour l'alimentation en eau potable proviennent de formations différentes (aquifère de l'Urgonien).

#### Impacts sur les eaux superficielles

La carrière dispose d'un réseau de fossés périphériques, qui limite le bassin versant de la carrière à la zone d'extraction. De fait, la zone d'extraction est hydrauliquement indépendante (bassin versant limité à la zone d'extraction). En effet, les eaux de ruissellement extérieures sont collectées par les fossés périphériques et ne rejoignent pas le carreau de la carrière.

Les eaux météoriques et de ruissellement se limitent au bassin versant circonscrit à la zone d'extraction. Ces eaux de ruissellement s'accumulent en point bas, et compte tenu de la faible perméabilité des formations marno-calcaires s'infiltreront dans une faible mesure et/ou s'évaporent.

Dans ces conditions, le projet ne présenterait pas d'impact sur les eaux superficielles.

#### **Préconisation de l'étude sur l'aménagement et de gestion d'exploitation**

Dans le cadre du projet, l'étude hydrogéologique préconise un suivi mensuel de la qualité des eaux de fond de fouille de la carrière. En cas de rejet des eaux du fond de fouille dans le milieu naturel, des analyses physico-chimiques devront être réalisées pour s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux de rejet dans le milieu extérieur et devront être conformes à l'article 18.2.3 de l'AM du 22 septembre 1994.

#### **Conclusion de l'étude et analyse de l'inspection**

Cette étude conclue que sous réserve du respect des prescriptions d'aménagements et de gestion de l'exploitation, présentées ci-avant concernant les conditions d'admission des déchets inertes conforme à l'AM du 12/12/2014 et les aménagements préalables au remblaiement, le projet n'est pas susceptible de présenter de risques de pollution des sols et

de risques de transfert d'une éventuelle pollution vers les eaux souterraines et vers les eaux superficielles.

Afin de justifier la demande d'augmentation de facteur 3 des valeurs limites, le pétitionnaire transmet une étude hydrogéologique qui conclu que l'exploitation d'une ISDI K3+ n'aurait pas d'impact sur l'environnement et la santé. Cependant, le dossier ne caractérise pas de déchet particulier. Cette demande ne correspond pas totalement à l'esprit du texte réglementaire. La dérogation peut toutefois être autorisée sous réserve de prescriptions complémentaires, à savoir les mesures complémentaires proposées par l'exploitant et les prescriptions proposées par l'inspection (voir paragraphe suivant).

#### **6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées**

LHG accompagne sa demande d'exploitation d'ISDI de type K3+ par des mesures complémentaires aux prescriptions des AMPG. L'inspection a repris dans le projet d'arrêté préfectoral les prescriptions suivantes :

##### **Origine des déchets**

Dans sa demande, LHG souhaite stocker des déchets en dépassement de seuil provenant de toute la région Occitanie en indiquant qu'actuellement, la région est dépourvue de site spécifique d'accueil de K3+. D'après le dossier, les seules réponses proposées pour ce type de déchet, sont soit des installations inertes qui ne devraient pas accueillir des dépassements de seuils, soit l'utilisation de casiers des ISDND/ISDD qui ont vocation à accueillir des déchets non inertes et dont le vide de fouille disponible diminue, soit des ISDI+ en dehors de la région.

Afin de palier à l'absence d'exutoire en Occitanie, LHG a proposé par mail du 20/10/2020, une zone de chalandise affinée aux départements Hérault (34), Tarn (81), Tarn et Garonne (82), Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aude (11) et Pyrénées-Orientales (66), en prenant en compte la dimension du marché sur 200 à 250 kms.

**L'inspection rappelle que l'arrêté préfectoral encadrant le projet d'ISDI K3+ n'a pas vocation à résoudre une problématique de gestion de déchets régionaux et qu'une ISDI de type K3+ doit stocker des déchets inertes correspondant au fond géochimique local.**

Ainsi, en conformité avec les préconisations du plan régional de prévention et de gestion des déchets, notamment le principe de proximité et la limitation des nuisances générées par des transports, l'inspection propose, pour les déchets qui ne respectent pas les conditions des annexes I et II de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, de limiter l'origine de ces déchets aux départements limitrophes.

De plus, ces déchets inertes destinés au stockage en ISDI de type K3+, doivent faire l'objet en amont de l'admission, d'un tri et d'un contrôle sur chantier.

##### **Paramètre de valeurs limites demandés**

Les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

Pour les paramètres visés dans le tableau suivant, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sont adaptées par le présent arrêté. Cette adaptation peut notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites

mentionnées en annexe II de l'AM du 12/12/2014. Les valeurs limites sont définies à l'article 2.1.2 du projet d'APC.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

## Préconisations d'aménagement et de gestion d'exploitation

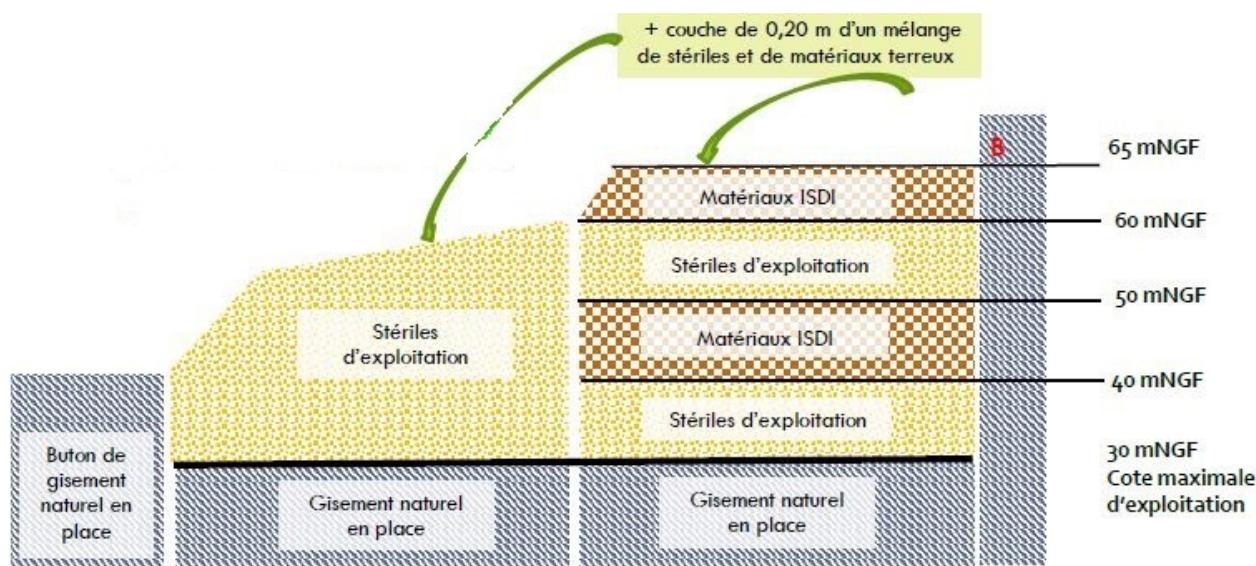
### Conditions d'admission des déchets inertes

Le document d'acceptation préalable comprend le cas échéant, le test de lixiviation pour les matériaux en dépassement de seuil ou en dehors de la liste positive de l'annexe I de l'AM du 12/12/2014.

### Aménagements préalables à l'exploitation

Les dispositions d'aménagement préalables suivantes sont mises en oeuvre pour permettre l'accueil des déchets inertes, à savoir :

- une couche de forme est constituée, sur le fond de fouille, à partir des stériles d'exploitation de la carrière. Cette couche de forme doit atteindre au minimum la cote 40m NGF ;
- la couche de forme est mise en place par passes successives pour permettre un bon compactage et garantir une bonne stabilité. Cette couche de forme est constituée par les matériaux stériles définis dans le plan de suivi du stockage définitif ;
- l'épaisseur de cette couche de forme doit être supérieure à 5 m, au vu des volumes disponibles de stériles, sur une surface définie dans le cadre du plan de phasage ;
- La couche de forme doit constituer l'assise du remblai de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière. Elle doit être d'une pente de l'ordre de 1 %, de manière à collecter les eaux de ruissellement en direction d'un point bas de la carrière ;
- Un fossé périphérique est conservé pour collecter les eaux de ruissellement et les diriger vers le point bas de la carrière ;
- Les déchets inertes sont mis en oeuvre de manière à assurer une bonne stabilité. Le modèle est conçu de manière à assurer une pente sur la partie sommitale pour privilégier le ruissellement et limiter les infiltrations à l'intérieur du remblai.



Coupes du principe du remblaiement de l'excavation créée par l'extraction avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes en stockage définitif ISDI

## Gestion des eaux fond de fouille

En cas de rejet des eaux du fond de fouille dans le milieu naturel, des analyses physico-chimiques doivent être réalisées pour s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux de rejet dans le milieu extérieur et doivent être conformes à l'article 18.2.3 de l'AM du 22 septembre 1994.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Par ailleurs, ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

## Suivi des physico-chimiques des eaux du fond de fouille

La demande d'enregistrement propose qu'un suivi de la qualité des eaux de fond de fouille et en rejet soit réalisé mensuellement. A la demande de l'inspection, LHG a complété la demande initiale par une proposition des paramètres à respecter. L'exploitant présente les références réglementaires des valeurs seuils suivants :

- Analyse en fond de fouille : Valeurs seuils de l'AM du 12/12/2014 en dérogation facteur 3 avec  $L/S=10$  ramenée en mg/L. Valeurs maximums observées pour le sélénium (valeur seuil de 35 µg/L pour une valeur maximum de 31,3 \*µg/L, le 6/12/2018) et pour les sulfates (valeur seuil de 1000 mg/L pour une valeur seuil de 882mg/L, le 6/12/2018). **D'après l'inspection, l'application du facteur 3 pour l'analyse des eaux en fond de fouille ne semble pas pertinent au regard de la dilution dans la masse d'eau. Ainsi l'inspection propose de ne pas appliquer le facteur 3 dans le calcul  $L/S=10$  ramenée en mg/L :**
- Analyse en rejet : Valeurs seuils de l'AM 11 janvier 2007 annexe I. «Eaux brutes consommation humaine».

Le programme de suivi physico-chimiques des eaux du fond de fouille est prescrit à l'article 2.1.6 du projet d'APC. Les paramètres "en fond de fouille" sont adaptés afin qu'ils ne puissent pas être inférieurs aux valeurs "en rejet".

En cas de dépassement des valeurs du suivi physico-chimiques des eaux du fond de fouille ou de rejet, les déchets admissibles au titre de l'application de l'art. 6 de l'AMPG seront interdits.

## **Bilan annuel**

Un bilan environnemental est transmis à l'inspection des installations classées en fin du 2nd trimestre de chaque année d'exploitation de l'ISDI. Ce rapport environnemental annuel comporte :

- le plan annuel de suivi du stockage définitif indiquant la phase d'exploitation de l'ISDI et comprenant le font topographique général des lieux et l'état d'avancement de l'extraction, le relevé topographique des terrains remblayés par stockage de déchets inertes en relation avec l'exploitation de la carrière, le périmètre de l'ISDI ;

- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- le bilan annuel des résultats de mesures de retombées de poussières totales ;
- le bilan du contrôle des niveaux sonores effectué une fois tous les 3 ans ;
- le bilan du suivi de la qualité des eaux de fond de fouille réalisé mensuellement ;
- le cas échéant, le résultat des analyses physico-chimiques de rejet des eaux du fond de fouille dans le milieu naturel ;
- la vérification de conformité de l'installation (audit environnement) ;
- le bilan des éventuels incidents ou accidents survenus.

### **Conformité de l'installation**

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et par l'arrêté préfectoral, est effectuée annuellement (audit environnement).

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

### **7 – Conclusion**

La société Lafarge Holcim Granulats (LHG) a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI de type K3+), exploitée dans le cadre du réaménagement de la carrière d'Espira-de-l'Agly aux lieux-dits « Mirandes Basses » et « Mirandes Altes ». Le projet, qui porte sur une partie de l'emprise de la carrière, permet d'accueillir 96.000 m<sup>3</sup> de déchets inertes pour leur stockage définitif sur une durée de 9 ans.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des art. R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à un contexte local particulier. En application de l'article 6 de l'AM du 12/12/2014 relatif à l'admission des déchets inertes, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II de l'AM, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Sur la base de l'étude hydrogéologique réalisée par le BE AntéaGroup, LHG demande que les valeurs limites retenues sur la lixiviation soient augmentées de manière générale, d'un facteur 3 à l'exception du carbone organique total sur l'éluat, et que la valeur limite en contenu total relative au carbone organique total, soit augmentée d'un facteur 2. Cette adaptation permet le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. Si le dossier ne caractérise pas de déchet particulier afin de justifier qu'il correspond au fond géochimique, les valeurs limites à respecter par les déchets peuvent être adaptées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sous réserve de respecter des prescriptions particulières. Les seuils autorisés et les mesures particulière sont repris dans le projet d'arrêté.

Le présent rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ont été transmis pour avis à l'exploitant. Les observations émises par LGH dans son mail du 13/11/2020, ont été prises en compte, excepté la zone de chalandise demandée pour les départements 66, 11, 09, 34, 31, 81 et 82.

L'inspection rappelle que ce point ne relèvent pas de l'instruction de ce dossier mais plus globalement de la gestion de déchets sur la région qui relève du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Actuellement la réglementation prévoit que les déchets inertes en dépassement de seuils fixés par AMPG, doivent être orientés vers les ISDND. L'AMPG introduit toutefois une dérogation, qui n'est valable que pour un déchet particulier et sous certaines réserves ; il ne s'agit pas d'une extension à tous les déchets ni d'une généralisation à l'application du facteur 3, en créant de fait un nouveau type d'installation entre les ISDI et les ISDND. Compréhensif de la problématique évoquée et après avoir consulté notre direction, l'inspection propose d'étendre la dérogation ministérielle à l'ensemble des paramètres, sous réserve que :

- l'exploitant démontre, déchets par déchets, la compatibilité du déchet avec l'installation lors de la procédure d'acceptation préalable ;
- cette possibilité soit limitée géographiquement aux départements limitrophes (cette dérogation ayant été initialement introduite pour tenir compte du fond géochimique local).

LHG souhaite que ce point soit débattu lors de la CDNPS.

S'agissant d'une ISDI exploitée dans le cadre du réaménagement d'une carrière, les aménagements sollicités par l'exploitant et la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus, nécessitent de recueillir préalablement l'avis de la CDNPS conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément aux articles R 512-33 et R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint à l'avis des membres de la CDNPS.

L'inspecteur de l'Environnement



Florent CORTADE